204700 - La société leur octroie des prêts à condition de leur imposer une retenue d'un montant précis... Comment juger cette pratique?

question

L'Office qui m'emploie octroie des prêts personnels à déduire du revenu jusqu'à concurrence du quart. L'Office soumet le prêt à la condition d'effectuer une retenue de 1.5% à placer dans un fonds. Cette retenue non remboursable est imposée à tous les bénéficiaires du prêt. Elle entraîne la non exigence du paiement du reste du prêt en cas de décès. Cette disposition est une condition principale et non facultative de l'obtention du prêt. Quel est le jugement religieux de l'opération ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'objectif visé à travers l'octroi d'un prêt devrait être la facilitation et la satisfaction du besoin du débiteur. Dès que le créancier impose au débiteur une condition visant à réaliser un avantage ou à recevoir un surplus, l'octroi du prêt n'est plus avantageux pour le débiteur.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Tout prêt assorti de la condition de payer un intérêt, est unanimement interdit. Selon Ibn al-Moundhir, ils (les ulémas) sont tous d'avis que si le créancierimpose au débiteur la condition de payer un intérêt ou de donner un cadeau, si le prêt est fondé sur cette base, la perception de l'intérêt relève de l'usure. Il a été rapporté d'Obey ibn Kaab, d'Ibn Abbas et d'Ibn Massoud qu'ils interdisaient tout prêt qui profite à son auteur car le prêt est (par définition) un contrat visant la facilitation (de la vie au bénéficiaire) et le rapprochement à Allah. Si on y ajoute une condition permettant de réaliser un intérêt, on l'écarte de son objectif. Extrait d'al-Moughni (4/212).

Nul doute qu'une retenue de 1.5% sur chaque débiteur à payer en plus du prêt est un surplus sans contrepartie. Quant au fait que l'Office renonce au reliquat du prêt en cas du décès du débiteur, il

n’empêche pas la condition précitée d’être entachée d’usure.

En outre, si le débiteur accepte de payer l’intérêt en question sur la base de son espoir de se voir dispenser du paiement du reliquat de sa créance en cas de décès , l’opération devient une sorte de jeu d’hasard car le montant à ne pas payer peut être l’équivalent de ce qui a déjà été payé ou plus. Il peut aussi avoir tout payé y compris l’intérêt sans aucune dispense.

Allah le sait mieux.